Sécurité alimentaire, investissement et développement de l'agriculture en Afrique de l'Ouest : L'Accord de Partenariat Economique entre la CEDEAO et l'Union Européenne offre-t-il enfin une solution ?

I. RETOUR SUR LA POLITIQUE AGRICOLE DE LA CEDEAO

La politique agricole régionale est inscrite au de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. D'ailleurs, c'est pourquoi, en énonçant les actions à mener pour atteindre les objectifs de la Communauté, l'article 3 place en première position, l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et la promotion de programmes, de projets et d'activités, notamment dans les domaines de l'agriculture et des ressources naturelles. Le Chapitre IV portant coopération en matière d'alimentation et d'agriculture décline véritablement les ambitions de la CEDEAO en matière agricole. L'article 25 prévoit que les Etats membres conviennent de coopérer en vue de développer l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche, dans le but d'assurer :

- la sécurité alimentaire ;
- l'accroissement de la production et de la productivité de l'agriculture, de la pêche et des ressources forestières ainsi que l'amélioration des conditions de travail et la création d'emplois dans les zones rurales;
- la valorisation des productions agricoles par la transformation sur place des produits d'origine végétale et animale et
- la protection du cours des produits d'exportation sur le marché international.

Dans cette perspective, lors de la 28^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Accra le 19 Janvier 2005, il a été adopté la Décision A/Dec/11/01/05/portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO, dénommée ECOWAP. L'ECOWAP est la composante ouest-africaine du volet agricole du NEPAD à travers le Programme Détaillé de

Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA). Dans le préambule de la Décision, les Membres reconnaissent et réaffirment :

- la place prépondérante de l'agriculture dans l'économie ouestafricaine et le rôle d'entraînement que son développement est susceptible d'exercer sur les autres secteurs économiques ;
- l'importance du commerce des produits agricoles pour l'insertion de la région dans le marché international ;
- le rôle déterminant du secteur agricole, notamment à travers des exploitations familiales, dans la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire au niveau des ménages, au niveau national et régional, et celui, important, que peut jouer le secteur privé lié à l'agro-business dans la création d'emploi et l'accroissement de la productivité;
- la nécessité de moderniser l'agriculture dans les États membres de la CEDEAO afin d'accroître la productivité et l'offre agricoles, de répondre à la croissance des besoins alimentaires et de créer de nouveaux emplois;
- le rôle déterminant que joue l'agriculture dans l'aménagement de l'espace, la vitalité des territoires ainsi que dans la gestion des ressources naturelles et la préservation de l'environnement;
- le rôle déterminant que joue l'agriculture dans l'aménagement de l'espace, la vitalité des territoires ainsi que dans la gestion des ressources naturelles et la préservation de l'environnement;
- la place déterminante qu'occupent les femmes dans la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, et l'importance de ces activités dans la création de la valeur ajoutée et des richesses tant au plan microéconomique que macroéconomique, ce qui nécessite qu'elles soient davantage impliquées dans la prise de décision sur les politiques, programmes et projets;

Toujours dans le préambule de la Décision, les Etats membres disent être conscients des difficultés que rencontrent les politiques agricoles nationales pour améliorer l'environnement des producteurs et mettre à leur disposition les

innovations, les technologies ou les conseils dont ils ont besoin, et du rôle que peut jouer la coopération régionale dans ces domaines. Ils se disent être préoccupés particulièrement par les problèmes environnementaux que pose le développement agricole dans un contexte de forte urbanisation et d'absence d'intensification des systèmes de production, avec une dégradation continue du couvert forestier et l'épuisement des sols.

Enfin, ils rappellent l'engagement pris lors de la Conférence Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine à Maputo, en juillet 2003 d'allouer au moins 10 % des budgets d'investissements nationaux au développement du secteur agricole afin d'améliorer la productivité et de réduire l'insécurité alimentaire.

L'objectif principal de l'ECOWAP est de contribuer de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les Etats membres de la CEDEAO. Elle s'inscrit dans la perspective d'une agriculture moderne et durable, fondée sur l'efficacité et l'efficience des exploitations familiales et la promotion des entreprises agricoles grâce à l'implication du secteur privé.

Plus spécifiquement, l'ECOWAP vise à :

- assurer la sécurité alimentaire de la population rurale et urbaine ouest africaine ;
- réduire la dépendance vis à vis des importations alimentaires en accordant la priorité aux productions alimentaires ;
- favoriser une intégration économique et commerciale équitable des exploitations agricoles sur l'ensemble des marchés ;
- développer les capacités humaines, créer des emplois et garantir les revenus en amont et en aval de la production, et contribuer au développement des services en milieu rural, de façon à améliorer les conditions de vi des populations rurales;
- assurer une intensification des systèmes de production, adaptée aux différents contextes agro-écologiques, afin d'assurer une croissance de la production ;

- contribuer à réduire la vulnérabilité des économies ouest-africaines et à limiter les facteurs d'instabilité et d'insécurité régionale ;
- contribuer à doter l'agriculture ouest-africaine de mécanismes de financement appropriés.

Trois axes majeurs d'intervention guident l'ECOWAP:

- 1. l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture ;
- 2. la mise en œuvre d'un régime commercial intracommunautaire ;
- 3. l'adaptation du régime commercial extérieur.

Malgré les ambitions claires et les réunions qui se succèdent et qui ont pour objet, l'agriculture, l'ECOWAP n'a pas encore donné les résultats attendus. Dix ans après le lancement de l'ECOWA, la région demeure toujours vulnérable en matière agricole et l'insécurité alimentaire a fini par étaler son lit dans certains Etats membres. Certes, dans les chiffres l'Afrique de l'Ouest est championne, car des pays comme le Sénégal, le Burkina, le Niger, le Ghana et la Cote d'Ivoire consacrent au moins10% du budget national au secteur agricole, mais une analyse sur la qualité et le ciblage des investissements permet d'atténuer cela. En effet, le fonctionnement draine une bonne partie du financement agricole. Les populations rurales des Etats membres de la CEDEAO, par essence agricoles ignorent même l'existence de cette politique régionale agricole. Il existe désarticulation notoire entre les actions quotidiennes de ces populations et les Programmes et Projets portés par la CEDEAO. Faute de moyens adéquats (vétusté du matériel agricole, manque d'intrant, exclusion du système bancaire) pour exploiter judicieusement et de façon appropriée leurs terres, les agriculteurs locaux sont obligés de subir le dictat des investisseurs étrangers et nationaux. Ces derniers subissent de plein fouet l'expropriation des terres.

II. L'APE est-il porteur de solutions?

L'Accord de Partenariat Economique (APE) conclu entre la CEDEAO et l'Union européenne qui va remplacer les accords commerciaux à la fois

discriminatoires et non réciproques vise à concilier les valeurs marchandes des valeurs non marchandes. En effet, l'APE ne revêt pas exclusivement une dimension commerciale, c'est-à-dire, la libéralisation des produits, la concurrence. L'inégalité économique des parties et la développement sont bien présente dans l'Accord. Ainsi, le second principe de base sur leguel repose les nouvelles relations commerciales entre l'Union européenne et la CEDEAO dans le cadre de l'APE, se rapporte à la prise en compte de la différence du niveau de développement des parties. Ce principe permet de moduler les obligations en fonction des capacités techniques, financières, institutionnelles de l'Afrique de l'ouest et de concevoir des mesures et Programmes de développement économique. Dans le préambule de l'Accord, les parties affirment tenir compte de la différence de niveau de développement économique et social existant entre la région Afrique de l'Ouest d'une part et l'Union européenne et ses Etats membres d'autre part, ainsi que la nécessité de renforcer le processus d'intégration et de développement économique de la région Afrique de l'Ouest. Toujours dans le préambule, les parties disent tenir compte spécifiquement que la région Afrique de l'Ouest comprend un grand nombre de Pays Moins Avancés (PMA) et que de ce fait, elle fait face à de graves difficultés en raison de sa situation économique spéciale et de ses besoins spécifiques en matière de développement, de promotion de son commerce et de ses finances.

L'agriculture et la sécurité alimentaire sont inscrites en lettre d'or dans le dispositif juridique de l'APE. Et la préoccupation majeure des parties est de faire des règles commerciales inter régionale, à travers l'APE, une réponse au développement de l'agriculture et de la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest en garantissant son financement. Dans le préambule, les parties réaffirment que l'APE doit être un instrument de développement pour promouvoir particulièrement une croissance durable, accroître la capacité de production et d'exportation des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soutenir la transformation structurelle des économies ouest africaines ainsi que leur diversification et leur compétitivité et conduire au développement du commerce, de la technologie, de la création des emplois dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest et y attirer les investissements.

Dans les principes de l'Accords au niveau de l'article 2, les Parties s'abstiennent d'entraver la mise en œuvre des politiques agricole et de sécurité alimentaire par la région Afrique de l'Ouest dans le cadre de sa stratégie de développement durable.

L'APE consacre un Chapitre spécifique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest (Chap.6).

Dans ce Chapitre, les Parties reconnaissent que, dans la région Afrique de l'Ouest, les secteurs de l'agriculture, y compris l'élevage, et de la pêche représentent une part importante du PIB, jouent un rôle primordial dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et assurent un revenu et un emploi à la majeure partie de la population active. Elles affirment que l'APE, par ses effets économiques et commerciaux, et les actions dans le cadre du Programme APE pour le développement, devra contribuer à une augmentation de la productivité, de la compétitivité et à la diversification de la production dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Il devra faciliter aussi le développement du secteur de la transformation et l'accroissement du commerce des produits agricoles, alimentaires et de la pêche entre les Parties, en cohérence avec la gestion durable des ressources naturelles.

Les Parties reconnaissent les potentialités agricoles non encore exploitées dans la région Afrique de l'Ouest et la nécessité d'appuyer la mise en œuvre de ses politiques agricoles nationales et régionales, dans le cadre des politiques de coopération mises en œuvre par les deux Parties selon les dispositions prévues à la partie III du présent Accord.

Au niveau de l'article 50, les Parties reconnaissent qu'une plus grande intégration des marchés et des secteurs agricoles et alimentaires entre les États de l'Afrique de l'Ouest, au moyen de l'élimination progressive des barrières résiduelles et de l'adoption d'un cadre réglementaire approprié, contribuera à un approfondissement du processus d'intégration régionale et à la réalisation des objectifs du présent chapitre. Elles œuvrent, selon les dispositions prévues à la partie III et le Programme APE pour le développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sectorielles régionales sur l'agriculture et la pêche et améliorent l'efficacité des marchés régionaux des secteurs de l'agriculture et de la

pêche. A travers l'article 53, les Parties conviennent également que les dispositions de la présente partie ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Partie Afrique de l'Ouest de poursuivre ses objectifs de croissance et de développement, de mettre en œuvre ses politiques et de réaliser son intégration régionale.

L'APE prévoit une coopération entre les parties dans les domaines de l'agriculture et de la sécurité alimentaire. A ce titre, Afin de permettre aux pays de la région Afrique de l'Ouest d'assurer la sécurité alimentaire de leurs populations et de promouvoir une agriculture viable et durable, les deux Parties, selon les dispositions de la partie III, examinent toutes les mesures de coopération, en vue notamment de : a) favoriser la mise en œuvre de programmes d'irrigation et de maîtrise de l'eau ; b) favoriser le progrès technique, l'innovation et la diversification dans le secteur de l'agriculture; c) vulgariser l'utilisation d'intrants agricoles respectueux de l'environnement ; d) développer la recherche en vue de la production de semences améliorées ainsi que leur utilisation par les populations paysannes ; e) développer un système intégré d'agriculture et d'élevage ; f) améliorer le stockage et la conservation des produits agricoles ; g) renforcer le rôle d'appui-conseil de l'Etat aux opérateurs privés; h) renforcer les filières agricoles; i) aménager les pistes et voies de desserte rurale pour améliorer la collecte et la circulation des produits agricoles ; j) contribuer à l'amélioration des systèmes d'alerte pour prévenir les crises ; k) contribuer au développement de bourses régionales pour une meilleure centralisation de l'information sur les disponibilités régionales en produits vivriers ; l) favoriser l'agriculture contractuelle avec des partenaires de l'Union européenne, dans l'offre de produits biologiques par m) identifier de nouvelles opportunités pour le développement et l'exportation de produits à forte demande internationale ; n) favoriser les réformes de droit foncier visant à augmenter la sécurité juridique des agriculteurs et promouvoir ainsi le développement d'une agriculture efficiente et la mobilisation du crédit en faveur de l'investissement privé dans le secteur agricole.

A cela, la libéralisation des produits des catégories A et B tels les biens d'équipement et les intrants peut faciliter les investissements sur l'agriculture en Afrique de l'Ouest, le développement de l'agriculture et la lutte contre l'insécurité alimentaire. En effet la suppression des droits de douane pour les intrants et les matériels industriels et agricoles, peut renforcer l'industrialisation de la partie

ouest africaine, la modernisation de l'agriculture et des industries agro

alimentaires.

Enfin, le Programme APE pour le Développement (PAPED) avec une enveloppe de

6.5 Milliards d'Euro, prévoit parmi ses cinq axes, la diversification et

l'accroissement des capacités de production en Afrique de l'Ouest. Les Parties

affirment que le PAPED devra assurer la promotion de l'investissement en Afrique

de l'Ouest, du partenariat entre les secteurs privés de l'Union européenne et de

l'Afrique de l'Ouest et l'amélioration de l'environnement des affaires en région

Afrique de l'Ouest.

En conclusion, l'APE pourrait jouer un rôle déterminant dans le développement de

l'agriculture en Afrique de l'Ouest, lutter contre l'insécurité alimentaire et

promouvoir les investissements dans ce domaine. Toutefois, il faudrait garantir la

cohérence des politiques entre celle de la CEDEAO, des Etats membres et celle

déclinée dans l'APE. Tout ceci repose sur une évaluation périodique, une bonne

politique de surveillance et l'implication de tous les acteurs concernés.

Dr Aliou Niang

Docteur en Droit International Economique

Enseignant Faculté Science juridique et politique (UCAD)

Certificat Droit de l'OMC

Expert en Droit commercial international

Expert en Politiques et Négociations commerciales internationales

Chargé de Programme:

Commerce, Intégration régionale

Centre africain pour le commerce, l'intégration et le développement (CACID)

Téléphone: (221) 77 746 98 34

Courriel: aliouneniang45@yahoo.fr / aliouneniang@endacacid.org